



Arrêté temporaire n°2024.0310.DP
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION

RELATIVE A LA MANIFESTATION
« REGION PAYS DE LA LOIRE TOUR » A SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°2022/20-DG en date du 4 février 2022, portant délégation de fonction et de signature,

VU la demande émise par LE MANS SARTHE CYCLISME ORGANISATION - MSCO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course cycliste dénommée "Région Pays de la Loire Tour" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/04/2024 dans diverses rues de Saumur,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin d'assurer le bon déroulement des opérations et de préserver la sécurité des intervenants, des participants et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES DE STATIONNEMENT

A) Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Région Pays de la Loire Tour, **du mardi 2 avril 2024, à 18h00 au mercredi 3 avril 2024, à 18h00**, jusqu'à la fin de la course cycliste, sur le circuit suivant à Saumur :

- AVENUE DU MARÉCHAL FOCH,
- RUE BEAUREPAIRE,
- RUE DACIER,
- RUE DES PATENÔTRIERS,
- PLACE SAINTE JEANNE DELANOUE,
- RUE MONTESQUIEU,
- QUAI MAYAUD, sur le tronçon de voie compris entre le rond-point Montesquieu et la rue Jean Paul Hugot,
- QUAI DU JAGUENEAU,
- RUE CHÈVRE,
- RUE DE CHAMPIGNY,
- RUE LAMARTINE,
- AVENUE DU DOCTEUR PETON,
- RUE DU PETIT MAIL,
- PLACE DE L'ARCHE DORÉE,
- RUE BODIN,
- RUE DU MARÉCHAL LECLERC,
- RUE COUSCHER,
- RUE SAINT-LOUIS,
- BOULEVARD DELESSERT,
- BOULEVARD MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY,
- AVENUE DU MARÉCHAL FOCH.



B) Le mercredi 3 avril 2024, à partir de 9h00 et le temps du passage des cyclistes, le stationnement des véhicules sera interdit **RUE JEAN ACKERMAN**, sur le tronçon de voie compris entre le n°76 et le n°58, **au droit des n°60-62 et 94-96 RUE RENÉ MABILEAU** à Saint-Hilaire-Saint-Florent et **RUE HENRI BOUDENT** à Bagneux, sur les emplacements matérialisés positionnés sur la chaussée, sur le tronçon de voie compris entre le n°116 et le n°3.

C) Afin de permettre l'installation du village du Région Pays de la Loire Tour, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et ceux dûment autorisés, sera interdit **du lundi 1er avril 2024**, à 20h00 **au mercredi 3 avril 2024**, le temps du démontage des installations, **PLACE DU CHARDONNET**, sur l'ensemble des emplacements matérialisés.

D) Afin de permettre l'installation du Centre Opérationnel du Région Pays de la Loire Tour, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et ceux dûment autorisés, sera interdit **le mercredi 3 avril 2024**, de 5h00 à 18h00 à Saumur :

- **PLACE CHARLES DE FOUCAULD**,
- **RUE SAINT-NICOLAS**, sur le tronçon de voie compris entre la rue Chanzy et la rue du Colonel Michon,
- **RUE DU COLONEL MICHON**, sur le tronçon de voie compris entre la place Charles de Foucauld et la rue du Pavillon
- **RUE DU MANÈGE DES ÉCUYERS**.

E) Le mercredi 3 avril 2024, de 5h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit **RUE GEORGES GIRARD** à Saumur, sur le tronçon de voie compris entre la rue du Maréchal Leclerc et le n°8, ce afin de permettre la circulation des véhicules en double sens.

F) Le mercredi 3 avril 2024, afin de permettre le ramassage scolaire des Ardilliers, les bus prévus à cet effet seront exceptionnellement autorisés à stationner sur la chaussée, **QUAI LUCIEN GAUTIER**, à proximité du rond-point Montesquieu. L'accès à cet zone s'effectuera à partir du quai Mayaud, en passant par la place de la République.

Afin de permettre le passage de ces bus, le stationnement des véhicules sera interdit **QUAI MAYAUD** à Saumur, sur trois emplacements matérialisés, dûment signalés, situés face à l'établissement « **LE DOCK'S PUB** ».

G) Le mercredi 3 avril 2024, de 5h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit **CALE LUCIEN GAUTIER**, sur dix emplacements matérialisés dûment signalés, situés au plus proche de l'accès à la cale, ce afin de permettre la mise en place d'un alternat pour les entrées et sorties de véhicules sur la zone de stationnement.

H) Le mercredi 3 avril 2024, le temps de la manifestation, seront utilisés comme parkings la prairie en bordure du Thouet située, **AVENUE DES PEUPLERAIES** à Bagneux et le terrain du Breil, **AVENUE DU BREIL** à Saumur, ce si les conditions météorologiques le permettent.

I) Le mercredi 3 avril 2024, de 5h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le **PARKING DU CHATEAU**. En conséquence, les visiteurs du Château seront invités à stationner sur le **PARKING DU STADE DU CLOS COUTARD** à Saumur.

ARTICLE 2 : MESURES DE CIRCULATION

A) le mercredi 3 avril 2024, de 5h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interrompue à Saumur :

- **PLACE CHARLES DE FOUCAULD**,
- **RUE SAINT-NICOLAS**, sur le tronçon de voie compris entre la rue Chanzy et la rue du Colonel Michon,
- **RUE DU COLONEL MICHON**, sur le tronçon de voie compris entre la place Charles de Foucauld et la rue du Pavillon,
- **RUE DU MANÈGE DES ÉCUYERS**.

B) Le mercredi 3 avril 2024, à partir de 6h00 et le temps de la mise en place du dispositif de sécurisation de la course, la circulation des véhicules, à l'exception des personnes dûment autorisées, sera interdite **AVENUE DU MARÉCHAL FOCH** à Saumur.



C) Le mercredi 3 avril 2024, à partir de 9h00 et le temps du passage des cyclistes, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception de ceux des participants encadrés par les forces de l'ordre et le commissaire de course à Saint-Hilaire-Saint-Florent, Bagneux et Saumur :

- ROUTE DE GENNES,
- RUE LÉOPOLD PALUSTRE,
- RUE JEAN ACKERMAN,
- ROND-POINT DE L'ABBAYE,
- RUE JULES AMIOT,
- RUE RENÉ MABILEAU,
- RUE HENRI BOUDENT,
- ROND-POINT DU MUSÉE DU MOTEUR,
- PONT FOUCHARD,
- ROND-POINT DU PONT FOUCHARD.

D) Le mercredi 3 avril 2024, de 9h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite, à l'exception de ceux des participants encadrés par les forces de l'ordre et le commissaire de course, sur le circuit suivant à Saumur :

- AVENUE DU MARÉCHAL FOCH,
- RUE BEAUREPAIRE,
- RUE DACIER,
- RUE DES PATENÔTRIERS,
- PLACE SAINTE JEANNE DELANOUE,
- RUE MONTESQUIEU,
- QUAI MAYAUD, sur le tronçon de voies compris entre le rond-point Montesquieu et la rue Jean Paul Hugot,
- QUAI DU JAGUENEAU,
- ROND-POINT DU PETIT PUY,
- RUE CHÈVRE,
- RUE DE CHAMPIGNY,
- ROND-POINT DE L'HÔPITAL, sur la moitié du rond-point côté Loire,
- RUE LAMARTINE,
- AVENUE DU DOCTEUR PETON,
- ROND-POINT DE L'ANJOU,
- RUE DU PETIT MAIL,
- PLACE DE L'ARCHE DORÉE,
- RUE BODIN,
- PLACE MAUPASSANT,
- RUE DU MARÉCHAL LECLERC,
- RUE COUSCHER,
- RUE SAINT-LOUIS,
- BOULEVARD DELESSERT, dans le sens rue du Maréchal Leclerc vers avenue du Maréchal Foch, y compris sur la bande cyclable,
- BOULEVARD MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, dans le sens rue d'Alsace vers avenue du Maréchal Foch,
- ROND-POINT GÉNÉRAL ARNOLD, sur une partie du rond-point côté avenue du Maréchal Foch,
- AVENUE DU MARÉCHAL FOCH.

E) Le mercredi 3 avril 2024, de 9h00 à 13h00, la circulation des véhicules sera interdite ROUTE DE MONTSOREAU, dans le sens Souzay-Champigny vers Saumur et ROUTE DE CHAMPIGNY, dans le sens Saumur vers Champigny. Pour les besoins de la course, la circulation des véhicules pourra cependant être momentanément interrompue pour des raisons de sécurité, dans les deux sens de circulation, sur ces deux voies à l'initiative des forces de l'ordre et/ou de commissaire de course.



F) Le mercredi 3 avril 2024 :

- à partir de 9h00 et le temps du passage des cyclistes, la circulation des véhicules sera interdite sur toutes les voies adjacentes donnant accès aux rues figurant à l'article 2.C) précitées,
- de 9h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur toutes les voies adjacentes donnant accès aux rues figurant à l'article 2.D) précitées.

G) Le mercredi 3 avril 2024, de 9h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera interrompue sur les voies suivantes à Saumur :

**RUE FRANKLIN ROOSEVELT,
PLACE DE LA BILANGE,
RUE SAINT-NICOLAS.**

ARTICLE 3 : ITINERAIRES DE DEVIATIONS

Le mercredi 3 avril 2024, de 9h00 à 18h00 :

- **Les véhicules légers venant du Nord**, désirant rejoindre le Sud seront déviés à partir du **ROND-POINT DU THÉÂTRE VERS LE QUAI CARNOT, LE BOULEVARD JEAN HENRY DUNANT, LE BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN, LE BOULEVARD DU GÉNÉRAL WEYGAND, LE BOULEVARD DELESSERT ET LE BOULEVARD DE LA MARNE**,

- **Les véhicules, y compris les bus, les cars et les poids-lourds**, circulant **BOULEVARD DE LA MARNE** en direction du Nord seront déviés à partir du **ROND-POINT DU PONT FOUCHARD VERS LE PONT FOUCHARD, LA RUE DU PONT FOUCHARD, LA RUE CHUMEAU, LE ROND-POINT DES AUBRIÈRES ET LA RD347**.

- **Les Poids-Lourds** circulant **RUE RENÉ MABILEAU** en direction de Saumur Nord seront déviés par **LA RUE DU PONT FOUCHARD, LA RUE CHUMEAU, LE ROND-POINT DES AUBRIÈRES ET LA RD347**.

- Conformément à l'avis favorable en date du 12 février 2024, rendu par l'Agence Technique Départementale de Doué-la-Fontaine, **les Poids-Lourds** en provenance du **FLEURET** et en direction de Varrains ou Bagneux circulant sur la RD347 seront déviés à partir de **LA BRETELLE DES AUBRIÈRES VERS LE ROND-POINT DE DISTRÉ, LA ROUTE DE CHOLET ET LA RUE DU PONT FOUCHARD**.

- Le sens de circulation de la **RUE DES MARECHAUX** à Saumur, sur le tronçon de voie compris entre le rond-point Général Weygand et l'accès à la station service sera inversé et réservé à la sortie des Poids-Lourds. En conséquence, les accès au Décathlon et à la station service du Leclerc s'effectueront uniquement par la rue des Maréchaux, à partir du rond-point du Général Arnold.

Limitation de tonnage – DÉROGATION

Le mercredi 3 avril 2024, de 9h00 à 18h00, le temps de la manifestation et par dérogation à l'arrêté municipal n°97.259 V du 14 octobre 1997, les véhicules de plus de 3,5 tonnes seront exceptionnellement autorisés à circuler **RUE DU PONT FOUCHARD** à Bagneux, ce afin de permettre la mise en place d'itinéraires de déviation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le mercredi 3 avril 2024, à partir de 6h00 et jusqu'à la fin de la manifestation :

A) La circulation des véhicules sera basculée à double sens BOULEVARD DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et BOULEVARD DELESSERT à Saumur, suivant la signalisation spécialement mise en place à cet effet, sur la voie de droite initialement prévue dans le sens avenue du Maréchal Foch vers Pont Fouchard.

B) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2009.337.DP du 14 mai 2009, le sens de circulation de la **RUE CÉLESTIN PORT** à Saumur sera inversé, les véhicules circuleront donc dans le sens rue du Maréchal Leclerc vers place Verdun.



C) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2021.162-DG du 16 février 2021, la circulation des véhicules s'effectuera en double sens de circulation **RUE GEORGES GIRARD** à Saumur, sur le tronçon de voie compris entre la rue du Maréchal Leclerc et le n°8.

D) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2024.03-DG du 24 janvier 2024, le sens de circulation de la **RUE DE LA MANUTENTION** à Saumur sera inversé, les véhicules circuleront donc dans le sens rue de Lorraine vers rue Gambetta.

E) Par dérogation à l'arrêté municipal n°2008.384 DP du 5 mai 2008, le sens de circulation de la **RUE JEAN JAURES** à Saumur sera inversé, sur le tronçon de voie compris entre le n°89 et la rue Raspail, les véhicules circuleront donc dans le sens rue Jean-Paul Hugot vers rue Raspail.

F) La circulation des véhicules sera exceptionnellement autorisée en double sens **PLACE DE LA RÉPUBLIQUE** à Saumur, sur la voie d'accès à la place à partir du quai Lucien Gautier, située le long des marches du parking à enclos. Les véhicules circulant place de la République en direction du quai Lucien Gautier devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec le quai Lucien Gautier et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

G) L'accès à la zone de stationnement de la **CALE MAYAUD** à Saumur sera fermé à la circulation, côté Saint-Michel. Les accès et sorties de véhicules à la cale Mayaud s'effectueront à partir de la cale Lucien Gautier.

H) La circulation des véhicules sera interrompue **CALE LUCIEN GAUTIER**, sur le tronçon de voie compris entre le rond-point Montesquieu et l'accès à la zone de stationnement de la cale Lucien Gautier.

I) La circulation des véhicules sera notamment interrompue à Saumur :

- **RUE DU Puits TRIBOUILLET**
- **RUE DAILLÉ**
- **RUE DE LORRAINE**, sur le tronçon de voie compris entre la rue Beaurepaire et la rue de la Manutention.

J) Afin de faciliter la circulation des véhicules et notamment des véhicules de secours, des points de cisaillement seront mis en place :

- **GRANDE RUE VERS RUE DURUY,**
- **RUE DU PORTAIL LOUIS VERS PLACE BURY,**
- **RUE D'ALSACE VERS RUE DU DOCTEUR BOUCHARD,**
- **RUE SEIGNEUR VERS RUE DES PAÏENS.**

Ces points de cisaillement pourront être franchis, à l'initiative des organisateurs, des signaleurs et des forces de l'ordre, en fonction de l'avancée de la course.

Le franchissement et/ou l'emprunt des voies du circuit du Région Pays de la Loire Tour pourront exceptionnellement être autorisés en cas de force majeure aux véhicules de secours, à l'initiative des forces de l'ordre et du commissaire de course.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONTREVENANT

Le non-respect des prescriptions entraînera la mise en application des dispositions prévues pour les infractions à la conservation du domaine public routier, définie au code de la voirie routière devant la Juridiction Judiciaire et notamment l'article R 116-2 qui dispose que seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier,
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances.



ARTICLE 7 : EXECUTION

Madame le Commandant, Cheffe de la circonscription de Police de Saumur, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saumur et Mesdames et Messieurs les directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saumur, le 01/03/2024
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et au
Stationnement



Bruno PROD'HOMME

DIFFUSION:

- LE MANS SARTHE CYCLISME ORGANISATION - MSCO